Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr

Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	4
Circulaires	1
Jurisprudence	2
Réponses ministérielles	4
Informations générales	-

Retrouvez le CDG INFO et son index thématique

sur le site
www.cdg49.fr

N°2017-15

Publié le 16 mai 2017

CDG INFO

Instances Paritaires

CT : le lundi 12 juin 2017.
La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 19 mai. (rappel)

CAP : le jeudi 4 juillet 2017.
La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 29 mai 2017. *(rappel)*

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 13 juin 2017
  Le mardi 4 juillet 2017
- **Commission de réforme** : le jeudi 1er juin 2017
  le jeudi 29 juin 2017

Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 4
- Circulaire page 7
- Réponses ministérielles page 8
- Annuaire des services page 11

***

Textes officiels

Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

Le décret précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser le repérage, ainsi que les mesures à prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs.

Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur.

Ce décret entre en vigueur aux dates fixées par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4412-97 du code du travail et au plus tard le 1er octobre 2018.

***

Décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et des contributions sociales

Ce décret précise notamment le périmètre des déclarations que les employeurs effectuent par le moyen de la déclaration sociale nominative et précise que les éléments relatifs au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu figurent sur le bulletin de paie.

***

Décret n° 2017-866 du 9 mai 2017 relatif aux modalités d'application de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts

Ce décret prévoit d'une part les informations relatives au prélèvement à la source (PAS) déclarées mensuellement à l'administration fiscale par les débiteurs de la retenue à la source, dans la déclaration sociale nominative ou dans la déclaration dite « PASRAU ». Ces déclarations comprennent notamment les informations relatives à l'identification des bénéficiaires des revenus, à leurs rémunérations, aux taux et aux montants de PAS appliqués, ainsi que celles relatives au paiement du PAS. Sont aussi prévus les délais dans lesquels ces informations doivent être transmises à l'administration fiscale et dans lesquels les versements doivent avoir lieu, ainsi que les modalités de régularisation des paiements.

D'autre part, le décret prévoit les conditions dans lesquelles la direction générale des finances publiques (DGFiP) transmet aux débiteurs de la retenue à la source les taux de PAS applicables aux bénéficiaires de revenus, via un « compte rendu » mis à disposition des débiteurs de la retenue à la source.

Enfin, sont énoncées les conditions dans lesquelles sont désignés les représentants fiscaux lorsque le débiteur de la retenue à la source n'est pas établi en France.

***

Arrêté du 9 mai 2017 relatif aux modalités déclaratives du prélèvement à la source

Cet arrêté prévoit en fonction des déclarations les portails où elles sont déposées.

***

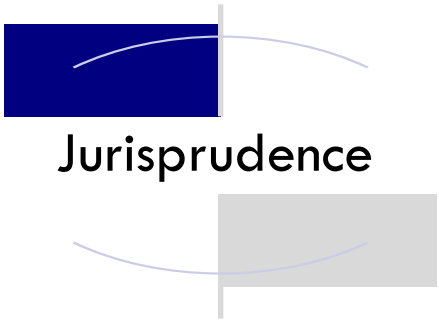

Contractuel – stipulation d'une période d'essai – fin de contrat – licenciement – insuffisance professionnelle.

CAA de BORDEAUX, 2ème chambre - formation à 3, 02/05/2017, 15BX00288, Inédit au recueil Lebon

Un agent a été engagé par un département, par contrat du 27 janvier 2011, pour une période de trois ans à compter du 1er février 2011, en qualité de journaliste chargé notamment de la rédaction du site web, du journal et autres publications du département et de communiqués et dossiers de presse.

Par décision du 28 avril 2011, le président du conseil général a prononcé son licenciement, à effet du 1er mai suivant, c'est-à-dire ***à l'issue de la période d'essai de trois mois prévue par le contrat du 27 janvier 2011****. L'agent relève appel du jugement du 19 novembre 2014 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision de licenciement et à la condamnation du département à lui verser diverses indemnités, pour un total de 52 000 euros, en réparation des préjudices qu'il soutient avoir subis du fait de ce licenciement. Avant d'être engagé le 1er février 2011 par le département,* ***l'agent avait travaillé auprès de cette collectivité en qualité de journaliste durant le mois de janvier 2011, dans le cadre d'une mise à disposition*** *par un centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale. L'agent soutient que les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit* ***dès lors que son employeur, pour lequel il avait précédemment exercé les mêmes fonctions au mois de janvier 2011, ne pouvait légalement lui imposer une période d'essai*** *lors de la conclusion du contrat du 27 janvier 2011. Eu égard à la finalité de la période d'essai, l'agent doit être regardé comme ayant été employé, durant sa mise à disposition, par le département, qui a pu apprécier, durant cette période, les capacités professionnelles de cet agent.* ***Ainsi, le contrat du 27 janvier 2011 ne pouvait légalement stipuler une période d'essai*** *et la clause relative à cette période d'essai doit, par suite, être écartée. Dès lors, le licenciement du requérant ne pouvait*

légalement intervenir, motif pris de l'application de cette clause, au titre d'une insuffisance professionnelle constatée à l'issue de la période d'essai. Par suite, l'agent est fondé à soutenir que la décision du 28 avril 2011 est entachée d'erreur de droit et à en demander l'annulation.

***

Ingénieur – requête en annulation des décrets – rejet.

Conseil d'État, 6ème chambre, 05/05/2017, 399163, Inédit au recueil Lebon

Par le décret n° 2016-201 du 26 février 2016, le Premier ministre a abrogé le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et a créé un nouveau statut particulier pour ce cadre d'emplois. Le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux. Le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux. Le décret n° 2016-207 du 26 février 2016 fixe les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. L'Association des ingénieurs territoriaux de France demande l'annulation pour excès de pouvoir de ces décrets.

Si l'Association des ingénieurs territoriaux de France conclut à l'annulation de l'ensemble des dispositions des décrets attaqués, les moyens qu'elle soulève ne sont assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé qu'en ce qui concerne l'article 25 du décret n° 2016-201 et l'article 1er du décret n° 2016-206. Les conclusions de sa requête, en tant qu'elles sont dirigées contre les autres dispositions des décrets attaqués, ne peuvent par suite qu'être rejetées.

La disposition contestée, relative à l'avancement des fonctionnaires du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux pour l'accès au grade d'ingénieur hors classe, est également applicable à tous les agents de ce cadre d'emplois. Il ressort des termes mêmes de l'article 25 du décret n° 2016-201 que l'avancement doit s'effectuer au choix, permettant ainsi de tenir compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Pour l'appréciation de l'expérience professionnelle de ceux-ci, aucune disposition législative ne fait obstacle à ce que le pouvoir réglementaire édicte une disposition prévoyant l'accomplissement d'une période de détachement, pouvant inclure le détachement sur des emplois fonctionnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par les agents ayant vocation à être promus au grade supérieur d'ingénieur hors classe, eu égard aux emplois d'un niveau élevé de responsabilité que les titulaires de ce grade sont appelés à occuper. En outre il ne ressort pas des pièces du dossier que la durée de la période de détachement ainsi requise, d'une durée de six ou huit ans, soit entachée d'erreur manifeste d'appréciation. Dès lors, le moyen tiré de ce que la disposition critiquée serait illégale, au motif qu'elle méconnaitrait le principe d'égalité et ne permettrait pas de

tenir compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents doit être écarté.

L'Association des ingénieurs territoriaux de France soutient que l'article 1er du décret n° 2016-206 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'en exigeant des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux d'être titulaires d'un diplôme scientifique " ou " technique, il contreviendrait à la nature de ce cadre d'emplois qui est, selon les termes de l'article 1er du décret n° 2016-201 du 26 février 2016, " scientifique et technique ". Il résulte toutefois des dispositions combinées des articles 1er et 2 du décret n° 2016-206 attaqué que les conditions de diplôme exigées visent à tenir compte de la diversité des spécialités prévues pour le concours externe et qu'elles correspondent aux domaines dans lesquels les ingénieurs territoriaux sont appelés à exercer leurs fonctions. Il suit de là que ce moyen ne peut qu'être écarté.

Il résulte de ce qui précède que l'Association des ingénieurs territoriaux de France n'est pas fondée à demander l'annulation des décrets n° 2016-201, n° 2016-203, n° 2016-206 et n° 2016-207 du 26 février 2016.

***

Circulaires

Rôle des agents de surveillance de la voie publique(ASVP)

Circulaire du ministre de l'intérieur aux services déconcentrés, relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique(ASVP), du 28/04/2017, mise en ligne le 15/05/2017, NOR : INTD1701897C.

Les quelques 7000 agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des agents communaux dont les usagers de la voie publique connaissent l'existence depuis plusieurs décennies, sans nécessairement discerner précisément l'étendue de leurs missions et prérogatives. Les ASVP peuvent être en fonction dans des communes, non nécessairement pourvues d'un service de police municipale (3 900 services de police municipale en France en 2015). La présente circulaire rappelle le rôle que reconnaissent divers codes aux ASVP et quelles sont les possibilités pour le maire de les doter en moyens de service (tenues, véhicules, armement, carte professionnelle et menottes).

Une maquette de carte professionnelle d'ASVP est proposée aux maires en annexe de la présente circulaire.

***

Réponses ministérielles

Dispositions du code du travail applicables à la fonction publique territoriale

Question écrite n° 24790 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 26/01/2017 - page 248 – Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 11/05/2017 - page 1832

Aux termes de l'article 108-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Par ailleurs, le code du travail prévoit l'indemnisation des agents de la fonction publique territoriale, involontairement privés d'emploi, notamment aux articles L. 5424-1 à L. 5424-5 du code du travail. Enfin, en application de l'article L. 3261-2 du code du travail, les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics bénéficient, dans les conditions prévues par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail..

***

Mise en commun d'agents de police municipale

Question écrite n° 25291 de Mme Valérie Létard (Nord - UDI-UC) publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 787 - Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 11/05/2017 - page 1834

L'article 2 de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a modifié l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) de manière à ce que le seuil de 20 000 habitants minimum pour accéder au dispositif soit supprimé. Toutes les communes peuvent désormais bénéficier du dispositif, si elles forment un ensemble de moins de 80 000 habitants, contre 50 000 auparavant.

***

Fonctionnaire territorial et exploitation d'une marque commerciale

Question écrite n° 25310 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 788 - Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 11/05/2017 - page 1835

En vertu du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les fonctionnaires doivent par principe consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches et ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Dans le cas où le fonctionnaire exerce ses fonctions sur un emploi à temps complet, le VI de l'article 25 septies de la loi précitée prévoit la possibilité d'exercer des activités accessoires sur autorisation, dès lors que cette activité est compatible avec ses fonctions, n'affecte pas leur exercice et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Le cadre réglementaire (décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017) rappelle que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de services du fonctionnaire. Cette activité peut être exercée sous le régime de l'auto-entrepreneur. L'article 6 du décret précité précise la liste des activités accessoires autorisées. Le cumul est dans ce cas soumis à autorisation et le fonctionnaire doit adresser à l'autorité dont il relève une demande écrite indiquant la nature de l'organisme ou l'employeur pour le compte duquel s'exerce l'activité, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité. Un régime spécifique s'applique lorsque le fonctionnaire occupe un emploi à temps non complet dont la durée de service hebdomadaire n'excède pas 70 % de la durée légale du travail. Le 2° du II de l'article 25 septies de la loi précitée permet ainsi au fonctionnaire concerné d'exercer une ou plusieurs activités privées lucratives sous réserve du respect

de deux conditions cumulatives : l'activité doit avoir lieu en dehors des obligations de service du fonctionnaire et elle doit être compatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

***

Emplois fonctionnels lors de la création d'une commune nouvelle

Question écrite n° 22071 de M. Loïc Hervé (Haute-Savoie - UDI-UC) publiée dans le JO Sénat du 02/06/2016 - page 2291 - Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 11/05/2017 - page 1746

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a modifié le dispositif existant de fusion de communes afin de faciliter la création de communes nouvelles. Le IX de l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu par ailleurs des dispositions spécifiques relatives aux emplois fonctionnels des communes regroupées dans une commune nouvelle, applicables jusqu'au 31 décembre 2016. Le directeur général des services de la commune qui regroupe le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la commune nouvelle, et au plus tard pendant six mois. Et, de la même façon, les autres directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints sont maintenus en qualité de directeur général adjoint. Ces dispositions relatives aux emplois fonctionnels visent à faciliter la mise en œuvre de réformes territoriales prévues ou encouragées par la loi. Les régions qui ont été regroupées le 1er janvier 2016 ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont fusionné le 1er janvier 2017 dans les conditions prévues par le VIII de l'article 114 de la loi NOTRe bénéficient d'un dispositif identique en matière d'emplois fonctionnels. S'agissant des communes nouvelles, le dispositif a également été conçu pour celles qui seraient créées jusqu'au 31 décembre 2016. Depuis cette date, dans le cadre d'une démarche volontaire de création d'une commune nouvelle, il appartient aux élus, avant sa création, de mettre en œuvre les dispositions de droit commun relatives à la fin des emplois fonctionnels, prévues aux articles 47 et 53 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, et, dès la mise en place de la nouvelle collectivité, de choisir le directeur général des services, comme c'est déjà le cas pour les fusions volontaires d'EPCI à fiscalité propre en application de l'article L. 5211-47-3 du code général des collectivités territoriales.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 90 (concours)
- 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Réforme (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi